

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 19-11-00001

DATE : 3 janvier 2012

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME LOUISE BOURASSA	Membre
	M. MARC JOHNSON	Membre

LOUISE HÉBERT, HD, en sa qualité de syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, au 1155, rue University, bureau 1212, Montréal, Québec, H3B 3A7;
Partie plaignante

c.

JESSICA CÔTÉ, hygiéniste dentaire, domiciliée et résidant au 401-4460, Le Monelier, Charlesbourg, Québec, G1H 2P1;
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] La plainte portée à l'encontre de l'intimée se lit comme suit :

1. À Charlesbourg, le ou vers le 10 décembre 2010, l'intimée n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de la syndique de l'Ordre datée du 23 novembre 2010, le tout en contravention de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C-26, r. 100.1);
2. À Charlesbourg, le ou vers le 21 décembre 2010, l'intimée n'a pas répondu dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de la syndique de l'Ordre datée du 23 novembre 2010, le tout en contravention de l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* (c. C-26, r. 100.1);

L'intimée Jessica Côté, s'est ainsi rendue passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) ;

[2] L'ors d'une audition qui s'est déroulée le 13 avril 2011, le Conseil de discipline, en l'absence de l'intimée, a déclaré cette dernière coupable des deux (2) chefs

contenus dans la plainte logée par la syndique de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. La décision qui fut rendue est la suivante :

*«11.1 **DÉCLARE** l'intimée coupable des deux (2) chefs de la plainte et ainsi d'avoir enfreint l'article 50 du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;»*

[3] Cette plainte logée par la syndique est en lien direct avec l'obligation pour un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, de répondre dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant du syndic, du syndic-adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre, obligation énoncée à l'article 50 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*. Cet article se lit comme suit :

«50. L'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance, provenant du syndic, du syndic adjoint, des inspecteurs, des enquêteurs ou des membres du Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.»

[4] Lors de l'audition sur sanction tenue le 16 novembre 2011, l'intimée est absente;

[5] De plus, elle n'est plus membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires depuis avril 2011;

[6] Son attitude démontre un mépris grave envers ses obligations professionnelles;

[7] Le procureur de la partie plaignante demande au Conseil d'imposer une réprimande sur le chef 1 de la plainte et une amende de 2 000 \$ sur le chef 2 de la plainte;

[8] L'intimée devra aussi acquitter les débours de la présente plainte;

[9] Le Conseil considère que les sanctions demandées ne sont point déraisonnables;

[10] D'ailleurs, ces sanctions sont conformes à la jurisprudence;

[11] Ainsi, le Comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec¹, dans une affaire similaire où une notaire avait omis de répondre sans délai à la demande d'un syndic-adjoint malgré de nombreux rappels, considère dans sa décision sur sanction qu'il s'agit là d'une grave infraction;

«[26] Quant à l'infraction reprochée à l'intimée, le Comité la considère grave. L'intimée a fait preuve d'insouciance, de négligence et de mépris envers son Ordre professionnel.

[27] Le Comité est d'accord avec la jurisprudence qui considère que de ne pas collaborer avec le syndic constitue une infraction grave qui entrave le travail du syndic qui doit assurer la protection du public.

[28] Dans les circonstances, le Comité croit que l'amende de 2 000 \$ suggérée n'est pas déraisonnable.» (page 4)

[12] Dans une autre affaire qui impliquait le Conseil de discipline de la Chambre des notaires du Québec², les membres du Conseil devaient se prononcer sur le défaut de l'un des membres de la Chambre des notaires de répondre dans un délai raisonnable aux demandes d'un syndic-adjoint dans le cadre d'une inspection professionnelle. Alors que l'audition pour la décision sur sanction s'est déroulée en l'absence de l'intimé,

¹ *Me Guillet c. Me Pealey*, 29 juin 2006, Comité de discipline de la Chambre des notaires.

² *Me Villeneuve c. Me Tremblay*, 21 janvier 2009, Comité de discipline de la Chambre des notaires.

et ce, malgré le fait que l'avis d'audition lui eût été signifié personnellement, le Conseil de discipline réitère la gravité de l'entrave au travail d'un syndic dont la mission est d'assurer la protection du public. Le Conseil de discipline condamne, dans cette affaire, l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$, ajoutant par ailleurs que l'absence de l'intimé à l'audition sur sanction dénote un certain mépris envers le processus disciplinaire;

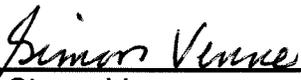
«(12) Quant au deuxième chef, la jurisprudence est unanime, c'est une infraction grave que d'entraver le travail d'un syndic qui a la responsabilité d'assurer la protection du public, mission de tous les ordres professionnels.

(13) D'autre part, tout autant que son refus de comprendre qu'il a mal agi en complétant seulement en 2007 un mandat qui lui avait été confié en 2000, son absence à la présente audition dénote un certain mépris envers le processus disciplinaire.

(14) Les amendes suggérées par la procureure du plaignant apparaissent, dans les circonstances, exemplaires et dissuasives, tout en étant conformes à la jurisprudence.» (page 3 de la décision sur sanction)

[13] En conséquence, **le Conseil :**

- 13.1 **CONDAMNE** l'intimée à une réprimande sur le chef 1 de la plainte;
- 13.2 **CONDAMNE** l'intimée à une amende de 2 000 \$ sur le chef 2 de la plainte;
- 13.3 Le tout avec dépens.
- 13.4 **RECOMMANDE** au bureau de l'Ordre d'imposer à l'intimée advenant une demande de réinscription, de répondre à tout questionnaire en vigueur au moment de la réinscription et de se soumettre à l'inspection professionnelle avant que telle réinscription ne soit considérée;



Me Simon Venne
avocat
Président du Conseil de discipline



Mme Louise Bourassa
Membre du Conseil de discipline

 h. d.

M. Marc Johnson
Membre du Conseil de discipline

Me Érik Morissette
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Intimée absente

Date d'audience : 16 novembre 2011